



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
3^{ème} TRIMESTRE 2018

Mis à la disposition du public

Le 4 décembre 2018

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2018.....	6
CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CENTRE D’INCENDIE ET DE SECOURS DE ST MARTIN DE SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/71	6
APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE - DELIBERATION N°2018/72.....	6
APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE SAINT-BARTHELEMY AUX FRAIS DE L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2018/73	7
ECHANGES DE PARCELLES AU QUARTIER NEUF ENTRE LES CONSORTS DUBARRY (SCI ENERGY) ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/74	8
NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - DELIBERATION N°2018/75.....	9
CESSION AUX CONSORTS PAPIN DE L’APPARTEMENT COMMUNAL SITUE DANS L’IMMEUBLE CADASTRE 273 AN 15, 1 PLACE JEAN RAMEAU - DELIBERATION N°2018/76	9
CONVENTION DE MAITRISE D’ŒUVRE AVEC LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L’AMENAGEMENT DE L’AVENUE DE BARRERE – REGULARISATION - DELIBERATION N°2018/77	9
CONSERVATOIRE DU LITTORAL – APPROBATION DU PERIMETRE AUTORISE DU LAC D’YRIEUX - DELIBERATION N°2018/78.....	10
CONSERVATOIRE DU LITTORAL – APPROBATION DU PERIMETRE AUTORISE DU MARAIS D’ORX - DELIBERATION N°2018/79.....	10
CONVENTION D’ADHESION A LA MISSION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - DELIBERATION N°2018/80	11
QUESTIONS DIVERSES	12
II – ARRETES.....	14
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD26	14
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/106 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2018.....	15
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018 /107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2018.....	16
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/115 AUTORISANT L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES TROIS EUGENIE	17
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/117 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU AC-EVENTS POUR LES FETES DES BARTHES 2018 -	19

ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/118 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE POUR LE MARCHÉ NOCTURNE.....	20
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/123 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – MARCHÉ NOCTURNE	21
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n°2018/125 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	22
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n°2018/127 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX ROUTE DEPARTEMENTALE 54.....	23
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/128 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DE CAMPAS SOULAN	24
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/129 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	26
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/130 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D’UNE GRUE CHEMIN DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE 302 A ST MARTIN DE SEIGNANX	27
ARRETE TEMPORAIRE N°2018/131 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU 2 SEPTEMBRE 2018.....	28
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/132 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE.....	29
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU QUARTIER NEUF RD 817	30
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/134 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D’ETE 2018.....	31
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/135 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU DALLEMANE – COMICE - FETES D’ETE 2018.....	32
ARRETE TEMPORAIRE N°2018/136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 19 AOUT 2018	33
ARRETE N° ST 2018/137 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2018	34
ARRETE N° ST 2018/138 REGISSANT LA CONSOMMATION, L’APPORT DE BOISSONS ET L’INTRODUCTION DE SACS DANS L’ENCEINTE DES FÊTES D’ETE 2018.....	35
ARRETE N° ST 2018/139 INTERDISANT L’INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 17 AU 20 AOUT 2018	37
ARRETE N°2018/140 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L’OCCASION DES FETES D’ETE	38

ARRETE N°2018/141 TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA ROUTE DE LANNES, CHEMIN DE LAMOULIE, RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION, ALLEE DU SOUVENIR, ALLEE DES FRENES, ALLEE DE L’AIRIAL, ALLEE DE LA FONTAINE, AVENUE DE MAISONNAVE, RUE DE GASCOGNE, IMPASSE DE GASCOGNE, ALLEE DES GENETS, CHEMIN DE GRANDJEAN, RD54 « AVENUE DE BARRERE », RUE DE L’ALMA, RUE MARIE CURRY, ALLEE DU PETIT PIERRE, RUE DU RESINIER, RUE DU MENUZE, RUE DU PRE D’ALLIOT POUR LA COURSE PEDESTRE DU 17 AOUT 2018	40
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/142 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE 26.....	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/143 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE.....	43
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/144 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET VOIE COMMUNAUTAIRE 411	44
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/145 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE PETIT TRES.....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/146 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PLACE OYON-OION	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/150 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE 26.....	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/151 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON VOIE COMMUNAUTAIRE 410 ET ROUTE DE LANNES VOIE COMMUNAUTAIRE 404.....	48
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/153 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE 302, ALLEE DE GUITARD	49
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/157 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ANNIVERSAIRE ASSM-RUGBY	50
ARRETE ST 2018/158 AUTORISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE TERRAIN 2 DU STADE LUCIEN GONI	51
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/159 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE PETIT TRES.....	52
ARRETE ST 2018/161 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES INSTALLATIONS DU SITE DE GONI EN RAISON DE FESTIVITES.....	53
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/162 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU SAINT-BARTHELEMY – ANNIVERSAIRE ASSM-RUGBY	54
ARRETE N° ST 2018/163 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES INSTALLATIONS DU SITE GONI	55

ARRETE N°2018/164 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/165 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS AVENUE DE BARRERE	58
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/166 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD74 « ROUTE DES BARTHES», LE CHEMIN DE HAUCOM, ROUTE D'ARREMONT, VOIE COMMUNAUTAIRE N°400, ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DU SEQUE, RD 381, ROUTE D'ARRIBERE, VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DE PUNTET, VOIE COMMUNAUTAIRE N°411 ET ROUTE DE LESGAU, VOIE COMMUNAUTAIRE N° 407» DURANT LA COURSE PEDESTRE DU 28/10/18 .	59
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/167 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS AVENUE DE BARRERE RD54	60
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/168 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE RALLYE PEDESTRE	61
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/169 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE 26, CHEMIN DE BADIE	62
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/170 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS RUE DE SOUSPESE VOIE COMMUNAUTAIRE.....	63
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/171 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS RUE DE GASCOGNE VOIE COMMUNAUTAIRE 505.....	64
ARRETE TEMPORAIRE N°2018/173 TRAVAUX VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS PARKING GONI ROUTE OCEANE RD 26.....	65
III – DECISIONS.....	66
DECISION N°2018/07 - TRAVAUX CIMETIERE - FOURNITURE ET POSE DE CAVEAUX	66

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit et le trente juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vingt-trois juillet deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MMES CASTAGNOS, DESQUIBES, MM. BRESSON, PLINERT, MME VIDAL, MM. LAGARDE, SOORS, MME ROURA, M. CAUSSE, MME DOS SANTOS, MM. SALMON, CLEMENT, IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : MM. HERBERT, GIRAULT donnent procuration respectivement à M. GERAUDIE, MMES DOS SANTOS, DONGIEUX, CASTAINGS, GUTIERREZ, UHART, M. FICHOT, MME DUCORAL.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juin 2018 qui a été adopté à l'unanimité.

<p align="center">CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ST MARTIN DE SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/71</p>
--

Madame le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et la commune visant à augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'incendie et de secours de Saint-Martin de Seignanx.

Cette convention fixe, en effet, les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires sont susceptibles de bénéficier ponctuellement d'autorisations pour laisser à la crèche-halte garderie, au restaurant scolaire et/ou en garderie leurs enfants scolarisés dans les écoles de la commune. Ils pourront ainsi assurer leurs missions opérationnelles engagées au-delà des horaires initialement prévus tout en sachant que leurs enfants sont pris en charge par la collectivité.

Il est proposé que cette prise en charge soit gratuite pour les sapeurs-pompiers. La liste des enfants concernés sera établie à chaque début d'année scolaire par le chef du centre d'incendie et de secours en concertation avec la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Landes et la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Arrivée de Mesdames Laurence Gutierrez, Maritchu Uhart, Hélène Ducoral et Monsieur Julien Fichot

<p align="center">APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE - DELIBERATION N°2018/72</p>
--

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Projet Educatif De Territoire (PEDT) a été mis en place sur la commune en 2014 avec la réforme des rythmes scolaires pour une durée de 4 ans.

Il convient, par conséquent, aujourd'hui de faire un bilan des actions inscrites et de renouveler le Projet Educatif de la commune au travers d'un nouveau document engageant l'ensemble des partenaires pour les 3 prochaines années.

Une démarche de consultation des acteurs de la communauté éducative s'est donc engagée afin de recueillir les bilans et les attentes et propositions de chacun. Les différentes réunions du comité de pilotage organisées tout au long de l'année 2018 ont permis une évaluation exhaustive des actions réalisées, des difficultés rencontrées, permettant ainsi d'ajuster, de compléter et de proposer de nouvelles pistes et orientations pour le nouveau PEDT.

Une nouvelle proposition d'organisation des temps scolaires, péri et extra scolaires pour la prochaine rentrée a ainsi été construite, partagée et validée par le comité de pilotage.

Prenant en compte le même public, à savoir les 0-25 ans, le nouveau PEDT explore l'ensemble des modalités à mettre en œuvre afin d'améliorer la satisfaction des quatre objectifs qui restent les mêmes : l'accès aux loisirs pour tous, la cohérence éducative, la citoyenneté et la parentalité. Il précise les modes d'organisation, les contenus et les articulations entre les différents temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Il promeut également le développement des partenariats entre les différents intervenants.

M. Fichot estime qu'il serait intéressant d'élargir le public ciblé par les actions du PEDT et de renforcer le lien avec les associations. Il souhaite également connaître la périodicité de l'évaluation et le contenu du Pass citoyens.

Mme Castagnos précise que le public adultes et les associations seront de plus en plus associés aux actions. Le PEDT prévoit 1 ou 2 réunions d'évaluation annuelles.

M. Lagarde explique que le Pass citoyens regroupe un ensemble d'actions et d'événements organisés autour de la citoyenneté (semaine sur les droits des femmes en mars 2018, semaine à Paris en octobre 2018 autour d'une visite à l'Assemblée Nationale...). Il précise qu'avec la création du Point Information Jeunesse, de nombreuses actions sont déjà élargies aux 25 ans. Il souligne la richesse des partenariats engagés qui doivent continuer d'être renforcés et élargis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Projet Educatif De Territoire joint en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les différentes conventions qui pourront intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du P.E.D.T.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE SAINT-BARTHELEMY AUX FRAIS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2018/73

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à partir de la rentrée scolaire 2018, Mme le Maire rappelle que les enfants de Saint-Barthélemy scolarisés dans les écoles de la commune peuvent être accueillis par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune.

Il convient donc de signer une convention avec la commune de Saint-Barthélemy afin qu'elle prenne en charge une partie des frais liés à cet accueil extra-scolaire, les parents des enfants

accueillis étant soumis aux mêmes tarifs pratiqués sur la commune en fonction de leur quotient familial.

Il est proposé, par conséquent, de solliciter la commune de Saint Barthélémy à hauteur du différentiel entre le montant facturé aux parents et le coût de revient par enfant d'une journée ALSH qui s'élève en 2017 à 40,58 €, déduction faite de la subvention de la Caisse d'Allocations Familiales. Un bilan au trimestre sera effectué pour une facturation à Saint-Barthélemy.

Un bilan de la convention soumise à approbation sera fait en fin d'année scolaire pour d'éventuels ajustements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention avec la commune de Saint-Barthélemy jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que tout autre document afférent.

**ECHANGES DE PARCELLES AU QUARTIER NEUF ENTRE LES CONSORTS
DUBARRY (SCI ENERGY) ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX
- DELIBERATION N°2018/74**

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle a rencontré à différentes reprises Mme Martine DUBARRY et ses enfants, propriétaires de diverses parcelles dont les parcelles cadastrées section **AS n° 76**, d'une contenance de 87 ca, **AS 78** (1a 02ca), **AS 81**(22ca), **AS 128** (16a 35ca), **AS 182** (3a 88ca) et **AS 181** (5a 08ca), parcelles situées au Quartier Neuf.

Les parcelles AS 81 et AS 182 constituent une partie de la place de l'Abbé Pierre. A ce propos, le 21 Septembre 1999, une convention d'utilisation à usage public des parkings et des voies de circulation avait été signée entre la Commune et Mme DUBARRY, afin d'assurer la compatibilité de l'utilisation et de l'entretien de la place (partie publique et partie privée à usage public). Ainsi, la place Abbé Pierre a été aménagée à l'emplacement de l'ancienne perception et sur les parcelles contiguës appartenant à Mme DUBARRY.

Les consorts DUBARRY souhaitent disposer de la parcelle cadastrée AS 213 (en bleu sur le plan) en l'état située au nord de la parcelle AS 119, propriété de la SCI ENERGY et longeant l'Allée du Jardinier. En échange, la SCI ENERGY donnerait à la commune la Place de l'Abbé Pierre constituée des parcelles cadastrées AS 81 (22ca), AS 182 (3a 88ca) ainsi que d'une partie de la parcelle AS 181 située au sud du commerce de la Ronde des Pains (contenance estimée à 54,20 ca), indiquées en rose sur le plan.

Cette cession permettrait l'accès au parking de la parcelle AS 181. Les consorts Dubarry s'engagent à installer à leurs frais une barrière sur cette partie de parcelle AS 181 entre les deux bâtiments. A la demande des consorts Dubarry, le mobilier urbain situé devant le commerce serait déplacé aux frais de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 1 abstention de Madame Hélène DUCORAL :

- **ACCEPTE** les termes de l'échange tel que décrit ci-dessus
- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires associés pour établir les actes d'échange.

Départ de Monsieur Lionel Causse

NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - DELIBERATION N°2018/75

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** Allée du Ruisseau, la voie interne à l'opération en impasse, desservant l'opération de la résidence Océane 1456 route Océane.

CESSION AUX CONSORTS PAPIN DE L'APPARTEMENT COMMUNAL SITUE DANS L'IMMEUBLE CADASTRE 273 AN 15, 1 PLACE JEAN RAMEAU - DELIBERATION N°2018/76

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'appartement communal situé dans l'immeuble 1 place Jean Rameau a été mis en vente depuis plusieurs mois. Après plusieurs contacts et visites, des acquéreurs, les consorts Papin, ont fait une proposition et confirmé par courrier écrit en date du 13 juin 2018 leur volonté d'acquérir ce bien.

Il est, par conséquent, proposé de procéder à la cession de cet appartement de type T3 de 95,52 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment collectif 1 place Jean Rameau pour un montant de 235 000 €. Ce prix s'entend TVA sur la marge comprise.

VU l'avis des Domaines en date du 20 avril 2018, déterminant la valeur vénale du bien à 250 000 €,

CONSIDERANT que cette cession peut intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente en faveur des consorts Papin de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble collectif 1, place Jean Rameau, d'une surface de 95,52 m², au prix de deux cent trente cinq mille euros (235 000 euros).
- **DESIGNE** Maître Bousquet, notaire à Bayonne, pour établir l'acte authentique de vente.
- **PRECISE** que les frais consécutifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE BARRERE – REGULARISATION - DELIBERATION N°2018/77

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Département des Landes assure à titre gracieux la maîtrise d'œuvre pour la réalisation du schéma de pistes cyclables depuis 2014.

Il convient aujourd'hui de régulariser la convention de maîtrise d'œuvre liée à l'aménagement de l'avenue de Barrère (RD 54). Il est rappelé que les travaux sont terminés et réceptionnés depuis le mois d'octobre 2017 et que le Conseil Départemental a démarré l'étude sur les deux dernières

sections du schéma sur la route Océane entre le carrefour de la Mairie et le stade Goni. Les travaux sont prévus pour 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'œuvre avec le Département des Landes jointe en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

**CONSERVATOIRE DU LITTORAL – APPROBATION DU PERIMETRE AUTORISE
DU LAC D'YRIEUX - DELIBERATION N°2018/78**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conservatoire du Littoral a sollicité la commune, par courrier en date du 11 juin 2018, pour approuver dans son intégralité le périmètre d'intervention autorisé dit « lac d'Yrieux ».

Il est rappelé que le Conservatoire du Littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et qu'à ce titre, un périmètre d'intervention autour du lac d'Yrieux existe depuis 1993. Le Conservatoire du Littoral est propriétaire aujourd'hui de 17 ha au sein de ce périmètre et entend poursuivre ses acquisitions foncières.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, le Conservatoire du Littoral sollicite l'avis du Conseil Municipal pour chaque projet d'acquisition. Afin de simplifier cette procédure, il sollicite aujourd'hui l'accord de la commune sur sa démarche acquisitive sur l'intégralité du périmètre (joint en annexe), la commune n'ayant alors plus besoin d'approuver ponctuellement chaque acquisition. Le Conservatoire du Littoral s'engage bien évidemment à informer régulièrement la commune de ses acquisitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral sur l'ensemble du périmètre autorisé « lac d'Yrieux »

**CONSERVATOIRE DU LITTORAL – APPROBATION DU PERIMETRE AUTORISE
DU MARAIS D'ORX - DELIBERATION N°2018/79**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conservatoire du Littoral a sollicité la commune, par courrier en date du 11 juin 2018, pour approuver dans son intégralité le périmètre d'intervention autorisé dit « Marais d'Orx ».

Il est rappelé que le Conservatoire du Littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et qu'à ce titre, un périmètre d'intervention autour du Marais d'Orx existe depuis 1988. Le Conservatoire du Littoral est propriétaire aujourd'hui de 11 ha au sein de ce périmètre et entend poursuivre ses acquisitions foncières.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, le Conservatoire du Littoral sollicite l'avis du Conseil Municipal pour chaque projet d'acquisition. Afin de simplifier cette procédure, il sollicite aujourd'hui l'accord de la commune sur sa démarche acquisitive sur l'intégralité du périmètre (joint en annexe), la commune n'ayant alors plus besoin d'approuver ponctuellement chaque acquisition. Le Conservatoire du Littoral s'engage bien évidemment à informer régulièrement la commune de ses acquisitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral sur l'ensemble du périmètre autorisé « Marais d'Orx »

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES LANDES - DELIBERATION N°2018/80**

Mme le Maire expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, dont les tarifs sont détaillés dans la convention d'adhésion, (200 € par médiation pour les collectivités affiliées, 500 € par médiation pour les collectivités non affiliées), les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au Tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe,
- **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget principal.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Fichot souhaite la réunion d'une Commission Urbanisme-Bâtiments-Voirie afin d'évoquer la question de l'entretien des espaces verts, de son organisation et de la mise en pratique du Zérophyto.
M. Plinert répond que le Zérophyto pose des problèmes d'entretien majeurs puisqu'il n'existe pas vraiment de solutions palliatives. Une Commission sera organisée à partir de la rentrée de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 juin 2018 de l'entreprise SOC – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX - de procéder à des travaux de forage et pose pour réparation de la canalisation de refoulement eaux usées, route Océane RD26 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SOC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **9 juillet au 13 août 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons,
- ◆ Centre de Secours,
- ◆ La société SOC.

Fait à St Martin de Seignanx le 2 juillet 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/106 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2018

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Didier LABOURDETTE, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le samedi 14 juillet 2018**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 00**,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **14 juillet 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400) (1signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « **signaleurs** » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 5 juillet 2018.

Isabelle AZPEITIA
Maire

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018 /107 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2018

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2018**, une course de trottinettes sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 411 « Route de Puntet » sera interdite à la circulation le **13 juillet 2018**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18H30 à 20H30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route des Hauts de l'Adour et la route de l'Adour (RD 126).

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 22 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/115 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES TROIS EUGENIE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 3 juillet 2018 de M. et Mme SAVARY Gérard, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Place des Trois Eugénie, pour des travaux de réaménagement sur la propriété sise 3 place des Trois Eugénie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de réaménagement sur la propriété sise 3 place des Trois Eugénie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargé de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public est autorisée du jeudi 5 juillet 2018 au lundi 9 juillet 2018 inclus.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 juillet 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/117 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
AC-EVENTS POUR LES FETES DES BARTHES 2018 -**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Saint-Martin en Fête ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-40-2015-105 valable jusqu'au 17/05/2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site de la Maison des Barthes est autorisée du 12 au 16 juillet 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **vendredi 13 au dimanche 15 juillet 2018**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- à l'association Saint-Martin en Fête.

A St Martin de Seignanx, le 05 juillet 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/118 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE POUR LE MARCHE NOCTURNE**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Service Culture,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Barrère est autorisée du vendredi 13 au jeudi 19 juillet 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le **mardi 17 juillet 2018**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- au Service Culture de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 5 juillet 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/123 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE – MARCHÉ NOCTURNE**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Service Culture,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site place Jean Rameau est autorisée du vendredi 13 au jeudi 19 juillet 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le **mardi 17 juillet 2018**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- au Service Culture de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 10 juillet 2018

Isabelle AZPEÏTIA,
Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n°2018/125 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE
COMMUNAUTAIRE 302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 5 juillet de l'entreprise LAVIGNOTTE – 480 route du lac d'yrieux 40530 Labenne, de procéder à la pose d'un conteneur semi-enterré pour la résidence Canavera – chemin de Grand Jean voie communautaire 302,

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long du chemin de Grand Jean et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LAVIGNOTTE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sur les places de parking côté résidence le Tourné longeant le chemin de Grand Jean sera interdit,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **mardi 10 au vendredi 13 juillet 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Lavignotte,
- ◆ La Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 juillet 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n°2018/127 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX
ROUTE DEPARTEMENTALE 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 4 juillet 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya 64200 ARCANGUES, de procéder à un branchement ENEDIS aéro-souterrain pour le chantier PETRIACQ 113 route de St André de Seignanx – route Départementale 54,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 18 au 20 juillet 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 juillet 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/128 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DE CAMPAS SOULAN**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 juillet 2018 de l'entreprise FOSELEV SUD OUEST – 24 route d'Abos 64360 TARSACQ, de procéder à des travaux au collège François Truffaut avenue Campas Soulan,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation sur cette voie en impasse et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1er - Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux sur le collège François Truffaut avenue Campas Soulan.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.
- A charge du pétitionnaire de prévenir les riverains.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Enedis – G.D.F, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public est autorisée le lundi 23 juillet 2018 entre 8h et 18h.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 juillet 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/129 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE
COMMUNAUTAIRE 302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 juillet 2018 du SYDEC – rue de la Grande Baye 40220 TARNOS, de procéder à un branchement eau potable chemin de Grand Jean,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SYDEC est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 23 au 24 juillet 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SYDEC,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 juillet 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/130 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE CHEMIN DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE 302 A ST MARTIN
DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 16 mai 2018 par l'entreprise LAPIX, 8 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence «Artemis » chemin de Grand Jean à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LAPIX le 16 mai 2018 :

* Les coordonnées de l'entreprise LAPIX - **05 59 08 10 10**, Monsieur Jean Pierre SARTHOU au **06 13 69 42 02**,

* l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise LAPIX est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence « Domaine d'Artemis » chemin de Grand Jean à St Martin de Seignanx.

Article 2 :

La période de mise en service de la grue est fixée du **23 juillet 2018 au 23 avril 2019**.

Article 3 :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 4 :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Tout survol de charge en dehors de la parcelle concernée par la construction est interdit. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise LAPIX.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 juillet 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N°2018/131 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU 2 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de l'association Vélo Club de Tarnos, pour l'organisation **le dimanche 2 septembre 2018**, de la course cycliste « Souvenir Dominique Arnaud » **de 14H à 18 H 30**,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **2 septembre 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route d'Arribère (voie communautaire) sera réglementée de la façon suivante :

Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le long de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Sous Préfecture de Dax,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Vélo Club de Tarnos,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 24 juillet 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/132 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN –
VOIE COMMUNAUTAIRE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux électriques pour le compte d'ENEDIS route des Hauts de Saint Martin, voie communautaire,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **2 août au 20 septembre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 2 août 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU QUARTIER NEUF RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 31 août 2018 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX 650 Avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ, de procéder à la pose de tuyaux PVC sous accotement route du Quartier Neuf RD 817,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la sera interdite sur cette partie de trottoir,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **20 août au 7 septembre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 août 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/134 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
DALLEMANE – FETES D'ETE 2018**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'association Saint-Martin en Fête,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 08/03/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site place Jean Rameau est autorisée du vendredi 17 au mardi 21 août 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **vendredi 17 au mardi 21 août 2018**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'association Saint-Martin en fête,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 08 août 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/135 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
DALLEMANE – COMICE - FETES D'ETE 2018**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Association de Chasse Communale Agréée,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 08/03/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site place Jean Rameau est autorisée du vendredi 17 au mardi 21 août 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **vendredi 17 au mardi 21 août 2018**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Chasse Communale Agréée,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 08 août 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE N°2018/136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 19 AOUT 2018

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Didier LABOURDETTE, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le dimanche 19 août 2018**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 00**,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **19 août 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400) (1signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « **signaleurs** » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 9 août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018/137 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES
DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2018**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 17 au lundi 20 août 2018 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter aux abords du stade de Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de la Commune,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter d'alcool sera interdite aux abords du stade Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de St Martin de Seignanx, **du vendredi 17 au lundi 20 août 2018.**

Article 2 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 août 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2018/138 REGISSANT LA CONSOMMATION, L'APPORT DE
BOISSONS ET L'INTRODUCTION DE SACS DANS L'ENCEINTE DES FÊTES
D'ETE 2018**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 284 du 27 mai 2010,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 17 au lundi 20 août 2018 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

VU la mise en place du plan Vigipirate

CONSIDERANT que les fêtes locales sont fréquentées par un public nombreux,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de blessures encourus par ces usagers liés à la présence de bris de verres et de cannettes en métal qui jonchent le sol, il importe de prendre des mesures à assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas introduire d'objets dangereux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'apport de boissons alcoolisées et l'introduction de sacs dans l'enceinte du Stade Lucien Goni est interdit les 17, 18, 19 et 20 août 2018. Le Service de Sécurité sera chargé du contrôle.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur des abords du stade Lucien Goni à l'exclusion des points de débits de boissons autorisés pour les animations organisées par l'association St Martin en Fêtes, les 17,18, 19, et 20 août 2018.

Article 3 : L'usage de contenants en verre et métal est proscrit dans l'enceinte du Stade Lucien Goni comme aux abords, les 17, 18, 19, 20 et 21 août 2017.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, des procès-verbaux seront établis et déférés aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Service de Sécurité pourra confisquer les contenants et les contenus interdits pour les déposer ou les vider dans un lieu adapté.

Article 6 : Mme. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2018/139 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS
AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 17 AU 20 AOUT 2018**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

VU l'article R.26-15 du Code Pénal,

VU le déroulement des fêtes locales prévues du 17 au 20 août 2018,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien GONI.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes locales, prévues du 17 au 20 août 2018, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien GONI.

Article 3 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 9 Août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N°2018/140 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE
PARKING DU STADE GONI A L'OCCASION DES FETES D'ETE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'ouverture de manèges et de stands de restauration rapide dans l'enceinte du parking du stade Goni à l'occasion des fêtes d'été 2017.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Madame Corinne BELESTIN, Messieurs Olivier RIVA, Franck GILCHER, Ludovic PONS sont autorisés à occuper le domaine public, **parking du stade Goni** à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du vendredi 17 au mardi 21 août 2018**, afin de tenir des stands, restauration rapide, manèges.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3 :

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme. Corinne BELESTIN, MM. RIVA, GILCHER, PONS, pétitionnaires,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 9 août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire de Saint Martin de Seignanx

**ARRETE N°2018/141 TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DE LANNES, CHEMIN DE LAMOULIE, RD26
« ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION, ALLEE DU SOUVENIR,
ALLEE DES FRENES, ALLEE DE L'AIRIAL, ALLEE DE LA FONTAINE, AVENUE
DE MAISONNAVE, RUE DE GASCOGNE, IMPASSE DE GASCOGNE, ALLEE DES
GENETS, CHEMIN DE GRANDJEAN, RD54 « AVENUE DE BARRERE », RUE DE
L'ALMA, RUE MARIE CURRY, ALLEE DU PETIT PIERRE, RUE DU RESINIER,
RUE DU MENUZE, RUE DU PRE D'ALLIOT POUR LA COURSE PEDESTRE DU
17 AOUT 2018**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Bastien DOU, Président de l'Association « St MARTIN EN FETES », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 17 Août 2018**, d'une course pédestre empruntant la route de Lannes (voie communautaire 404), chemin de Lamoulie, RD26 « route Océane » en et hors agglomération, allée du Souvenir (voie communautaire 33), allée des Frênes, allée de l'Airial, allée de la Fontaine, avenue de Maisonnave (voie communautaire 203), rue de Gascogne (voie communautaire 505), Impasse de Gascogne (voie communautaire 100), allée des Genêts, chemin de Grandjean (voie communautaire 302), RD54 « avenue de Barrère », rue de l'Alma, rue Marie Curry, rue du Petit Pierre (voie communautaire 14), rue du Résinier, rue du Ménéuzé (voie communautaire 314), rue du pré d'Alliot à St Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la route de Lannes (voie communautaire 404), chemin de Lamoulie, RD26 « route Océane » en et hors agglomération, allée du Souvenir (voie communautaire 33), allée des Frênes, allée de l'Airial, allée de la Fontaine, avenue de Maisonnave (voie communautaire 203), rue de Gascogne (voie communautaire 505), Impasse de Gascogne (voie communautaire 100), allée des Genêts, chemin de Grandjean (voie communautaire 302), RD54 « avenue de Barrère », rue de l'Alma, rue Marie Curry, rue du Petit Pierre (voie communautaire 14), rue du Résinier, rue du Ménéuzé (voie communautaire 314), rue du pré d'Alliot sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course).
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les voies suivantes :
 - Route de Lannes, voie communautaire 404
 - RD126 du carrefour RD126/RD26 à allée du Souvenir.
 - RD26 en agglomération du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »,
- Les coureurs emprunteront la partie de voie réservée aux cyclistes sur le RD26 « route océane » et la RD 54 « avenue de Barrère ».

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **17 Août 2018 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président de l'association de « Saint Martin en fêtes »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 10 août 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/142 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE
26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 9 août 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya 64200 ARCANGUES, de procéder à un raccordement du réseau gaz route Océane – route Départementale 26,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 20 août au 7 septembre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 août 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/143 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 août 2018 du SYDEC – rue de la Grande Baye 40220 TARNOS, de procéder à un branchement eau potable route de Lavielle,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SYDEC est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 23 août 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SYDEC.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 août 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/144 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET VOIE
COMMUNAUTAIRE 411**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 10 août 2018 du SYDEC – rue de la Grande Baye 40220 TARNOS, de procéder à un branchement eau potable route de Puntet,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SYDEC est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 30 août 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SYDEC,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 août 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/145 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE PETIT TRES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux d'aménagement allée de Petit Tres,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **5 septembre au 5 octobre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 10 août 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/146 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES PLACE OYON-OION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de M. Bastien DOU, Président de l'Association « St MARTIN EN FETES », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 17 Août 2018**, du passage de la course pédestre place Oyon-Oiion,

CONSIDERANT que cette course va affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la place Oyon-Oiion. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit Place Oyon-Oiion

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du **le 17 août de 18h à 20h 2018**.

Article 3 : L'association chargée de cette course procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'association « St Martin en fêtes ».

Fait à St Martin de Seignanx le 14 août 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/150 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE
26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 août 2018 de l'entreprise INEO LACQ – ZI les Pontots – allée du Canal 64600 ANGLET, de procéder à la pose de câble cuivre dans une chambre France Telecom route Océane – route Départementale 26,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise INEO LACQ est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la circulation se fera sous alternat par feux de chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 27 août 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société INEO LACQ,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 août 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/151 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON VOIE
COMMUNAUTAIRE 410 ET ROUTE DE LANNES VOIE COMMUNAUTAIRE 404**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 août 2018 de SADE ETE RESEAUX – 650 avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ, de procéder à la mise à niveau d'une chambre Orange au carrefour des routes de Northon et de Lannes,

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation se fera par alternat par feux
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 27 au 31 août 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SADE ETE RESEAUX,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 août 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/153 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, VOIE
COMMUNAUTAIRE 302, ALLEE DE GUITARD**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 24 août 2018, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de prolonger l'arrêté n°2018/60 afin de procéder à des travaux d'aménagement Chemin de Grand Jean et Allée de Guitard,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 23 août 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 23 août 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le Chemin de Grand Jean sera fermé à la circulation sauf riverains suivant l'avancement du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Barrère (RD 54) et par la Route Océane (RD 26).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **28 août au 31 octobre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/157 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE – ANNIVERSAIRE ASSM-RUGBY**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'ASSM-RUGBY,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 27/08/2020,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du jeudi 06 au mercredi 26 septembre 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du samedi 06 au mercredi 26 septembre 2018.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Assm-Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 31 août 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE ST 2018/158 AUTORISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE
TERRAIN 2 DU STADE LUCIEN GONI**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la non praticabilité du terrain de Barrère suite aux inondations,

CONSIDERANT la remise en état des installations du terrain synthétique de Barrère,

ARRETE

Article 1 : Les matchs et entraînements des équipes du Football Club Saint Martin se dérouleront sur le terrain 2 du site Lucien Goni.

Article 2 : Ces dispositions sont valables à **partir du 1^{er} septembre 2018 jusqu'à la remise aux normes des installations du terrain de Barrère.**

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- District des landes de foot et le Football Club Saint Martin de Seignanx,
- La ligue Aquitaine de football.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 août 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/159 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE PETIT TRES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux d'aménagement allée de Petit Tres,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté 2018/145. La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera du **10 septembre au 10 octobre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 août 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE ST 2018/161 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
INSTALLATIONS DU SITE DE GONI EN RAISON DE FESTIVITES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'occupation du site de Goni pour les festivités des 40 ans du club de rugby,

CONSIDERANT l'occupation de la totalité des installations sportives samedi 8 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur les installations du site de Goni.

Article 2 : Cette interdiction est valable **pour la journée du samedi 8 septembre 2018.**

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Ligue d'Aquitaine de football, District des landes de football,
- Le Football Club Saint Martin de Seignanx,
- L'Association sportive Saint Martinoise Rugby.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 4 septembre 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/162 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU SAINT-BARTHELEMY – ANNIVERSAIRE ASSM-RUGBY

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'ASSM-RUGBY,

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-40-1996-19 valable jusqu'au 04/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du jeudi 06 au lundi 10 septembre 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du samedi 08 au dimanche 09 septembre 2018.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Assm-Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 04 août 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

ARRETE N° ST 2018/163 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES INSTALLATIONS DU SITE GONI

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'occupation du site en raison les festivités des 40 ans du club de rugby,

CONSIDERANT l'occupation de la totalité des installations du samedi 8 septembre 2018 au dimanche 9 septembre

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2018/161. La pratique du FOOTBALL sera interdite sur les installations du **site de GONI**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du samedi 8 septembre au dimanche 09 septembre Inclus**.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Ligue d'aquitaine de football,
- District des Landes de Foot,
- Le Football Club Saint Martin de Seignanx,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 septembre 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

ARRETE N°2018/164 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES

Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'une vente de crêpes établie par l'Association LES GAZELLES DU SEIGNANX représentée par Mme Laure AUBERT.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association LES GAZELLES DU SEIGNANX représentée par Mme Laure AUBERT pour l'organisation le 15 septembre 2018, d'une vente de crêpes sur la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Association LES GAZELLES DU SEIGNANX, représentée par Mme Laure AUBERT est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 15 septembre 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser sa vente.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la

Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme AUBERT représentante de l'Association LES GAZELLES DU SEIGNANX
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 07 septembre 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/165 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS AVENUE DE BARRERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 Septembre 2018 de l'entreprise LABOSPORT – Technoparc du circuit des 24h, 72100 Le Mans, de procéder à des tests de la couche de souplesse pour le terrain synthétique – avenue de Barrère.

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons, de la Communauté de Communes du Seignanx.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement et le cheminement piéton aux abords du terrain synthétique et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABOSPORT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 19 au 20 Septembre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au plan de prévention du chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Labosport,
- ◆ UTD Soustons, Communauté de Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 13 Septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/166 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD74 « ROUTE DES BARTHES», LE CHEMIN DE HAUCOM, ROUTE D'ARREMONT, VOIE COMMUNAUTAIRE N°400, ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DU SEQUE, RD 381, ROUTE D'ARRIBERE, VOIE COMMUNAUTAIRE, ROUTE DE PUNTET, VOIE COMMUNAUTAIRE N°411 ET ROUTE DE LESGAU, VOIE COMMUNAUTAIRE N° 407» DURANT LA COURSE PEDESTRE DU 28/10/18

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de l'association comité départemental d'athlétisme, pour l'organisation **le dimanche 28 octobre 2018**, de la course pédestres « Course du seignanx » **de 9h00 à 14h00**.

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **28 octobre 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur le parcours (voie communautaire et communale) sera réglementée avec une sécurisation par l'organisateur de la course.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le long de la voie,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Sous Préfecture de Dax,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Comité départemental d'athlétisme,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 18 septembre 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/167 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS AVENUE DE BARRERE
RD54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 Septembre 2018 de l'entreprise – ZI Avenue du 1 Mai 40220 Tarnos, de procéder à des travaux de voirie et la création d'un plateau ralentisseur – avenue de Barrère,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation des véhicules, piéton et entraîner des perturbations pour les usagers avenue de Barrère,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 15 au 17 octobre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au plan de prévention du chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société colas,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 Septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/168 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE RALLYE PEDESTRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Michel DOMBRIZ, président de l'association « EDE AYITI, pour l'organisation **d'un rallye pédestre le dimanche 7 octobre sur le territoire de la commune de Saint Martin de Seignanx,**

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation

ARRETE

Article 1^{er} : Le rallye pédestre se déroulera le **dimanche 7 octobre 2018 de 9h30 à 13h00** et empruntera le parcours suivant :

Départ : Ecuries Héline, route de Saint Barthélemy, voie communautaire 412 sur 1 km.

Parcours : Impasse de Gascogne (voie communautaire n°100), route de Cantegrouille, route de St André (RD 154), stade L. Goni, Route Océane (RD 26), route de Lurc (voie communautaire n°408), rue du Pré d'Alliot, avenue de Maisonnave, route du Résinier, avenue des Pyrénées, parc de Maisonnave .

Arrivée : Ecuries Héline, route de Saint Barthélemy, voie communautaire n° 412 sur 1 km

Le rallye pédestre sera signalé aux points suivants :

- ❖ Carrefour route de Saint Barthélemy – chemin de Héline,
- ❖ Carrefour route de Saint Barthélemy – chemin privé,

Les personnes appelées **signaleurs**, identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage du défilé la circulation pourra être interrompu. Le réglage du défilé sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : le défilé sera précédé et fermé par un véhicule équipé d'un gyrophare.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- M le Président de « EDE AYITI »,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 28 septembre 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/169 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE ROUTE DEPARTEMENTALE
26, CHEMIN DE BADIE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 septembre 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya 64200 ARCANGUES, de procéder à la création de branchement gaz route Océane – route Départementale 26 et chemin de Badie,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement situé le long de la voie et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 1 au 12 octobre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/170 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS RUE DE SOUSPESE VOIE
COMMUNAUTAIRE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 25 Septembre 2018 de l'entreprise COLAS– ZI Avenue du 1 Mai 40220 Tarnos, de procéder à la réalisation d'une piste cyclable rue de Souspesse,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation des véhicules, piéton et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 1 octobre au 30 décembre 2018**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au plan de prévention du chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société colas,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 Septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2018/171 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS RUE DE GASCOGNE VOIE
COMMUNAUTAIRE 505**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du principal du collège François Truffaut de procéder à l'inauguration de la fresque murale rue de Gascogne,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

CONSIDERANT que cette manifestation va affecter la circulation des véhicules, piéton et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera interdite devant l'entrée du collège. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le vendredi 5 octobre 2018 de 17h15 à 17h45.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au plan de prévention du chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Principal du collège François Truffaut,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N°2018/173 TRAVAUX VOIRIE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ET DES USAGERS PARKING GONI ROUTE
OCEANE RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 Septembre 2018 de l'entreprise COLAS – ZI avenue du 1 mai 40220 Tarnos

VU l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter le stationnement et le cheminement piéton aux abords du chantier de voirie, sur le parking du stade Goni route Océane RD 26.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 29/10/18 au 09/11/18**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au plan de prévention du chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Colas.
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Septembre 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

III – DECISIONS

DECISION N°2018/07 - TRAVAUX CIMETIERE - FOURNITURE ET POSE DE CAVEAUX

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°18 CNE 2 – Travaux cimetière - Fourniture et pose de caveaux,

DECIDE

Article 1 – Le marché a pour objet la fourniture et la pose de caveaux au cimetière de Saint-Martin-de-Seignanx.

Article 2 – Le marché est attribué comme suit :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Fourniture caveaux et accessoires	M.T.P	29 193.42
2	Pose avec VRD	SAS GILBERT PINAQUY	19 550.75
TOTAL			48 744.17

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 02 Juillet 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire